

DAE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE de  
SANVENSA**

REÇU le

04 AOUT 2021

Mairie de SANVENSA

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
pour une Maison Individuelle et/ou ses annexes  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		Référence dossier :
Déposée le 09/07/2021		N° PC 012 259 21 K 1004
Par: Demeurant à :	<b>Monsieur MARRE Philippe</b> Le Bourg 12200 SANVENSA	<u>Destination</u> : habitation  <u>Nature des travaux</u> : construction d'un garage – emprise au sol 42 m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis :	<b>Le Bourg</b> <b>12200 SANVENSA</b>	
Référence(s) cadastrale(s) :	<b>A 118, A 115, A 116, A 117</b>	

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9 et R.423-1 à R.423-2,  
VU la Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 03/05/2012 et  
par arrêté préfectoral en date du 15/06/2012,  
VU la zone U de la Carte Communale,  
VU l'arrêté du 29/12/1967 inscrivant le « Château de Sanvensa » parmi les monuments  
historiques,  
VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron en date du  
23/07/2021,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 425-1 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est  
situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager,  
le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation  
prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné  
son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets  
mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine.

CONSIDERANT que les annexes doivent former un ensemble harmonieux et homogène dans  
l'environnement, notamment avec les constructions existantes,

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre de protection des abords du monument  
historique du Château de Sanvensa,

CONSIDERANT que le projet en l'état, porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du  
monument historique mais qu'il peut cependant y être remédié à travers des prescriptions,

CONSIDERANT les prescriptions émises par Monsieur l'architecte des Bâtiments de France dans  
son avis du 23/07/2021,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande  
susvisée sous réserve des prescriptions énoncées ci-après :

**ARTICLE 2** : L'enduit sera de couleur beige identique à la maison. La couverture sera en tuiles  
romanes de couleur rouge vieilli. Le portail et la porte du garage seront de couleur gris moyen.

**ARTICLE 3** : La construction présentera un recul par rapport à l'alignement identique à celui de la maison existante afin de conserver une uniformité du front bâti.

SANVENSA, Le

04/08/2021

Le Maire,

Suzette CLAPIER



**NOTA :**

. Pour information, le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe dans un secteur pouvant être soumis à un risque lié à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols argileux.

*En application de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain, par les soins du bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier. L'inobservation de ces dispositions sera sanctionnée par les peines prévues au-dit article.*

Avis de dépôt affiché en Mairie le :

Décision notifiée au pétitionnaire le :

Décision transmise à la Préfecture le :

Décision affichée en Mairie le :

) 04/08/2021

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.